

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 6/11/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY NOVEMBER 9, 1998.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 6/11/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 9 NOVEMBRE 1998.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

09/11/98	<i>J.G. v. Minister of Health and Community Services, et al (N.B.) (26005)</i>
10/11/98	<i>Florent Des Champs v. Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell, et al (Ont.) (25898)</i>
10/11/98	<i>Alfred Abouchar v. Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton - Section publique, et al (Ont.) (25899)</i>
12/11/98	<i>Minister of Justice v. Glen Sebastian Burns, et al (Crim.) (B.C.) (26129)</i>
12/11/98	<i>Sharon Leslie Chartier v. Gerald Leo Joseph Chartier (Man.) (26456)</i>
13/11/98	<i>Her Majesty the Queen v. Joann Kimberley White (Crim.) (B.C.) (26473)</i>
13/11/98	<i>Mary Lawlor v. M.J. Oppenheim, C.A., Attorney in fact in Canada for Lloyd's Non-Marine Underwriters (Nfld.) (26212)</i>

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26005 J.G. v. MINISTER OF HEALTH AND COMMUNITY SERVICES, LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK, LEGAL AID NEW BRUNSWICK, ATTORNEY GENERAL OF NEW BRUNSWICK AND THE MINISTER OF JUSTICE

Constitutional Law - Family Law - Custody - Whether in the circumstances of this case, the parents have a right pursuant to s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to state-funded counsel when opposing Ministerial applications to take or extend custody of their children.

On April 28, 1994, the Minister of Health and Community Services (the “Minister”) successfully applied for custody of the Appellant’s three children for a period of up to six months. The Appellant was not represented by counsel. On October 27, 1994, the Minister sought an extension for a further period of up to six months. Duty counsel acting for the Appellant told the Court that the Appellant wished to oppose the application but that she was not capable of fairly representing herself and needed counsel. The Court granted a request for an opportunity to apply for state-funded counsel. On November 2, 1994, Legal Aid New Brunswick, funded by the Law Foundation of New Brunswick and the Province of New Brunswick, denied the Appellant’s application on the ground that it could only issue a certificate in the case of guardianship applications and that it does not fund representation in custody applications. In New Brunswick, a separate, ministerial, domestic Legal Aid program is administered under the authority of the Minister of Justice. No assistance is provided in the case of temporary custody applications, except for the advice of duty counsel on the day of the first appearance.

The Appellant brought a motion for an order directing the Minister to provide costs sufficient to cover reasonable fees and disbursements of counsel for the purposes of preparing for and representing her interests in the custody proceedings. She sought a declaration that the rules or policies governing the distribution of legal aid were contrary to sections 7 and 15 of the *Charter*. The motions judge was unable to determine the issue of the right to paid counsel prior to the date set for the custody application. Counsel agreed to proceed with the custody hearing with duty counsel representing the Appellant. A custody hearing was held and Athey J. granted an extension of custody to the Minister. At the hearing, the Minister of Justice provided counsel for the Minister and for the children. The father of one child hired counsel to represent him. In June of 1995, the children were returned to the Appellant. The Appellant’s motion was dismissed on December 15, 1995, by the Court of Queen’s Bench. She was granted leave to appeal. On March 14, 1997, her appeal was dismissed.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	26005
Judgment of the Court of Appeal:	March 14, 1997
Counsel:	E. Thomas Christie for the Appellant Bruce Judah Q.C. for the Respondents Attorney General, Ministers of Justice and Health and Community Services Gary A. Miller for the Respondent Law Society

26005 J.G. c. LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES, LE BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK, L'AIDE JURIDIQUE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Droit constitutionnel – Droit de la famille – Garde – Eu égard aux circonstances de l’espèce, les parents ont-ils droit aux termes de l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* à un avocat payé par l’État lorsqu’ils s’opposent à des demandes ministérielles en vue d’obtenir ou de prolonger la garde de leurs enfants?

Le 28 avril 1994, le ministre de la Santé et des Services communautaires (le ministre) a obtenu la garde des trois enfants de l’appelante pour une période maximale de six mois. L’appelante n’était pas représentée par un avocat. Le 27 octobre 1994, le ministre a demandé une prolongation pour une autre période maximale de six mois. L’avocat de service agissant pour le compte de l’appelante a dit à la Cour que l’appelante souhaitait s’opposer à la demande, mais qu’elle était incapable de bien se représenter et avait besoin d’un avocat. La Cour a accédé à sa requête et lui a donné l’occasion de présenter une demande pour qu’un avocat payé par l’État la représente. Le 2 novembre 1994, l’aide juridique du

Nouveau-Brunswick, financée par la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et la province du Nouveau-Brunswick, a refusé la demande de l'appelante au motif qu'elle ne pouvait délivrer un certificat que dans les cas de demandes de tutelle et qu'elle ne finançait pas la représentation dans les demandes de garde. Au Nouveau-Brunswick, un programme d'aide juridique distinct, ministériel et national est administré sous l'autorité du ministre de la Justice. Aucune aide n'est assurée dans les affaires de demandes de garde temporaire, à l'exception du conseil d'un avocat de service le jour de la première comparution.

L'appelante a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance obligeant le ministre à lui allouer les coûts suffisants pour couvrir les honoraires et débours raisonnables d'un avocat pour la préparation et la représentation de ses intérêts dans les procédures de garde. Elle a cherché à obtenir un acte déclaratoire selon lequel les règles ou les politiques régissant la distribution de l'aide juridique contrevenaient aux articles 7 et 15 de la *Charte*. Le juge de la requête n'a pas pu rendre sa décision sur la question du droit à un avocat payé avant la date fixée pour la demande de garde. L'avocat a consenti à poursuivre l'audience sur la garde avec un avocat de service représentant l'appelante. Une audience sur la garde a été tenue et le juge Athey a accordé une prolongation de la garde au ministre. À l'audience, le ministre de la Justice a assigné un avocat au ministre et à l'enfant. Le père de l'un des enfants a engagé un avocat pour le représenter. En juin 1995, les enfants sont retournés auprès de l'appelante. La requête de l'appelante a été rejetée le 15 décembre 1995 par la Cour du Banc de la Reine. L'appelante a obtenu l'autorisation d'interjeter appel. Le 14 mars 1997, son appel a été rejeté.

Origine : Nouveau-Brunswick
N° du greffe : 26005
Jugement de la Cour d'appel : Le 14 mars 1997
Avocats : E. Thomas Christie pour l'appelante
Bruce Judah, c.r., pour les intimés le procureur général, le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services communautaires
Gary A. Miller pour l'intimé le Barreau

25898/25899 FLORENT DES CHAMPS v. CONSEIL DES ÉCOLES SÉPARÉES CATHOLIQUES DE LANGUE FRANÇAISE DE PRESCOTT-RUSSELL ET AL. and ALFRED ABOUCHAR v. CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE D'OTTAWA-CARLETON ET AL.

Procedural law - Limitation of actions - Statutes - Interpretation - Whether the shortened limitation periods that attach to acts done in pursuance of a statutory or public duty apply to employment-related decisions - Whether the allegations that the Respondents acted in bad faith were sufficient to exclude the application of the shortened limitation period contained in the *Public Authorities Protection Act* - In the alternative, if the *Public Authorities Protection Act* applies, does Mr. Des Champs' and Mr. Abouchar's loss of position and demotion constitute a "continuance of injury or damage" such that the six month limitation period did not expire.

The Appellant Des Champs was employed by the Respondent Conseil des Écoles Séparées Catholiques de Langue Française de Prescott-Russell since 1971, and was appointed a superintendent of education in 1989. In 1992, the Respondent Conseil de Prescott-Russell passed a resolution declaring two superintendent positions redundant. On April 28, 1992, the Appellant Des Champs was notified in writing by the Director that the Respondent Conseil de Prescott-Russell had by motion declared his superintendent position redundant, and had arranged for his transfer to another position within the Conseil de Prescott-Russell for which he was qualified, with administrative and supervisory responsibilities as similar as possible to those he enjoyed as a superintendent. On May 29, 1992, the Appellant Des Champs was advised in writing that he had been assigned as principal at Ecole St-Luc in Curran for the 1992-93 school year. His administrative duties in the new position took up 70% of his time at first, with teaching taking up the remaining 30%. On August 24, 1992 the Appellant Des Champs reported to that temporary position under protest, and on December 22, 1992, he commenced an action against the Respondent Conseil de Prescott-Russell and the Director of Education and individual Respondent trustees, claiming that the former had acted illegally and unfairly, and that the latter had acted in bad faith towards him.

The Respondents brought a motion to strike the statement of claim as disclosing no reasonable cause of action and to dismiss the action. Desmarais J. of the Ontario Court, General Division dismissed the motion to dismiss the action on

the basis that it was statute barred by virtue of section 7(1) of the *Public Authorities Protection Act*, R.S.O. 1990 c. P. 38, finding that the section did not apply to the Appellant's action. However, he granted the motion to dismiss the action as against the individually named Respondents. The Court of Appeal for Ontario held that the limitation period did apply to the Appellant's action and therefore the Court dismissed the Appellant's actions against the Respondent Conseil de Prescott-Russell and the individual Respondents.

By a letter dated April 28, 1992, the Respondent Léger notified the Appellant Abouchar that his position as superintendent with the Respondent Conseil Scolaire de Langue Française d'Ottawa-Carleton would be eliminated effectively in three months. In September 1992, the Appellant Abouchar was assigned a position as a project agent. In September 1992, the Appellant Abouchar filed two complaints with the Ontario Human Rights Commission against the various Respondents and on May 7, 1993, the Appellant Abouchar commenced an action in the Ontario Court, General Division. For the reasons he gave in the Appellant Des Champs's motion, Desmarais J. held that the Appellant Abouchar's action was not statute barred by reason of the *Act*. The Court of Appeal for Ontario found that the limitation period did apply to the action and therefore dismissed the Appellant Abouchar's action.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	25898 and 25899
Judgment of the Court of Appeal:	January 20, 1997
Counsel:	Denis J. Power Q.C. for the Appellants Paul S. Rouleau for the Respondents

25898/25899 FLORENT DES CHAMPS c. CONSEIL DES ÉCOLES SÉPARÉES CATHOLIQUES DE LANGUE FRANÇAISE DE PRESCOTT-RUSSELL ET AUTRE et ALFRED ABOUCHAR c. CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE D'OTTAWA-CARLETON ET AUTRE

Droit procédural — Prescription d'actions — Lois — Interprétation — La période de prescription abrégée qui s'applique dans le cas d'actes accomplis dans l'exercice d'une obligation légale ou publique s'applique-t-elle aussi aux décisions rendues en matière d'emploi? — Les allégations selon lesquelles les intimés ont agi de mauvaise foi suffisaient-elles pour exclure l'application de la période de prescription abrégée prévue dans la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*? — Subsidiairement, si la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public* s'applique, est-ce que la rétrogradation de MM. Des Champs et Abouchar et la perte de leur poste constituent un «cas où le préjudice s'est poursuivi» de sorte que la période de prescription de six mois n'était pas expirée?

L'appelant Des Champs était employé par l'intimé Conseil des Écoles Séparées Catholiques de Langue Française de Prescott-Russell depuis 1971 et occupait le poste de surintendant de l'enseignement depuis 1989. En 1992, l'intimé Conseil de Prescott-Russell a adopté une résolution par laquelle il déclarait deux postes de surintendant superflus. Le 28 avril 1992, l'appelant Des Champs a été avisé par écrit par le Directeur de l'éducation que l'intimé Conseil de Prescott-Russell avait par voie de proposition déclaré superflu son poste de surintendant et pris des dispositions pour le muter dans un autre poste au sein du Conseil de Prescott-Russell pour lequel il avait les qualités requises et qui comportait des responsabilités administratives et de supervision aussi semblables que possible à celles qu'il avait à titre de surintendant. Le 29 mai 1992, l'appelant Des Champs a été informé par écrit qu'il était affecté à l'école St-Luc, à Curran, pour l'année scolaire 1992-1993, à titre de directeur d'école. Au début, il consacrait 70 p. 100 de son temps aux tâches administratives de son nouveau poste, l'enseignement prenant les 30 p. 100 restant. Le 24 août 1992, l'appelant Des Champs s'est présenté à son poste sous toute réserve et, le 22 décembre 1992, il a engagé une action contre l'intimé Conseil de Prescott-Russell, le Directeur de l'éducation et les administrateurs de l'intimé à titre individuel, alléguant que l'intimé avait agi illégalement et injustement et que le Directeur de l'éducation et les administrateurs avaient fait preuve de mauvaise foi à son égard.

Les intimés ont déposé une requête en radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action et ils ont demandé le rejet de l'action. Le juge Desmarais de la Cour de l'Ontario, Division générale, a rejeté la requête en rejet de l'action au motif qu'elle était prescrite en vertu du paragraphe 7(1) de *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*, L.R.O. 1990, ch. P. 38, concluant que ce paragraphe ne s'appliquait pas à l'action de l'appelant. Il a cependant accueilli la requête en rejet de l'action en ce qui concerne les intimés désignés

individuellement. La Cour d'appel de l'Ontario a statué que la période de prescription s'appliquait effectivement à l'action de l'appelant et a par conséquent rejeté les actions de l'appelant contre l'intimé Conseil de Prescott-Russell et les intimés nommés individuellement.

Par lettre en date du 28 avril 1992, l'intimé Léger a informé l'appelant Abouchar que son poste à titre de surintendant auprès de l'intimé Conseil Scolaire de Langue Française d'Ottawa-Carleton serait éliminé dans un délai de trois mois. En septembre 1992, l'appelant Abouchar a été nommé dans un poste d'agent de projet. En septembre 1992, l'appelant Abouchar a déposé deux plaintes auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne contre les intimés précédemment mentionnés et, le 7 mai 1993, l'appelant Abouchar a engagé une action en Cour de l'Ontario, Division générale. Pour les motifs exposés relativement à la requête de l'appelant Des Champs, le juge Desmarais a conclu que l'action de l'appelant Abouchar n'était pas prescrite par la *Loi*. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que la période de prescription s'appliquait effectivement à l'action et a par conséquent rejeté l'action de l'appelant Abouchar.

Origine: Ontario
N° du greffe: 25898 et 25899
Arrêt de la Cour d'appel: Le 20 janvier 1997
Avocats: Denis J. Power, c.r., pour les appelants
Paul S. Rouleau, pour les intimés

26129 THE MINISTER OF JUSTICE v. GLEN SEBASTIAN BURNS AND ATIF AHMAD RAFAY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Extradition - Mobility Rights - Whether the Court of Appeal erred in holding that in the absence of assurances that the requesting state would not seek the death penalty the surrender of the Respondent would violate their rights under s. 6(1) of the Charter - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Minister failed to properly exercise his discretion in deciding not to seek assurances that the requesting state would not seek the death penalty.

The Respondents are Canadian citizens. Each is wanted on three charges of aggravated first degree murder. The victims are the father, mother and sister of the Respondent Rafay, who were bludgeoned to death in their home in Bellevue, Washington in July 1995. Under Washington law the penalties are either death or life imprisonment without possibility of parole. Both Respondents were 18 years old when the murders occurred. The main evidence against the Respondents was obtained following their return to Canada after the murders. Both admitted their involvement to two undercover members of the RCMP, who posed as criminals. The murders had been planned some five weeks before they were committed. They were carried out by the Respondent Burns with a baseball bat. Rafay was present. Their purpose was to obtain the proceeds of the sale of the family home and life insurance, approximately \$400,000.

The Respondents were apprehended in British Columbia. The extradition judge issued a warrant of committal in respect of each Respondent. The Minister of Justice ordered the Respondents to be surrendered unconditionally to the state of Washington. The Respondents appealed the committal order and sought judicial review of the decision of the Minister of Justice. The appeal of the committal order was dismissed. The application for judicial review was allowed.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 26129
Judgment of the Court of Appeal: June 30, 1997
Counsel: S. David Frankel Q.C. for the Appellant
Michael Klein for the Respondent Burns
Patrick J. Beirne for the Respondent Rafay

26129 LE MINISTRE DE LA JUSTICE c. GLEN SEBASTIAN BURNS ET ATIF AHMAD RAFAY

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Extradition - Liberté de circulation et d'établissement - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que, en l'absence d'assurances que l'État requérant ne demanderait pas la peine de mort, livrer les intimés violerait les droits que leur reconnaît l'art. 6(1) de la Charte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le ministre n'a pas bien exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas demander des assurances que l'État requérant ne demanderait pas la peine de mort?

Les intimés sont des citoyens canadiens. Chacun d'eux est recherché relativement à trois chefs de meurtre au premier degré avec circonstances aggravantes. Les victimes sont le père, la mère et la soeur de l'intimé Rafay qui ont été matraqués à mort dans leur maison à Bellevue (Washington) en juillet 1995. En vertu des lois de l'État de Washington, les peines sont soit la mort soit l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Les deux intimés avaient 18 ans au moment des meurtres. La preuve principale contre les intimés a été recueillie après leur retour au Canada, après les meurtres. Les deux ont admis leur implication à deux agents banalisés de la G.R.C. qui prétendaient être des criminels. Les meurtres avaient été planifiés quelque cinq semaines avant leur perpétration. Ils ont été commis par l'intimé Burns au moyen d'un bâton de base-ball. Rafay était présent. Leur but était d'obtenir le produit de la vente de la maison familiale et l'assurance-vie, environ 400 000 \$.

Les intimés ont été appréhendés en Colombie-Britannique. Le juge d'extradition a délivré un mandat d'incarcération relativement à chacun d'eux. Le ministre de la Justice a ordonné qu'ils soient livrés sans condition à l'État de Washington. Les intimés ont interjeté appel de l'ordonnance d'incarcération et demandé le contrôle judiciaire de la décision du ministre de la Justice. L'appel de l'ordonnance d'incarcération a été rejeté. La demande de contrôle judiciaire a été accueillie.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	26129
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 30 juin 1997
Avocats:	S. David Frankel, c.r., pour l'appelant Michael Klein pour l'intimé Burns Patrick J. Beirne pour l'intimé Rafay

26456 SHARON LESLIE CHARTIER v. GERALD LEO JOSEPH CHARTIER

Family law - Maintenance - Statutes - Interpretation - Under what circumstances, if any, can an adult who is or has been in the place of a parent pursuant to section 2 of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c.3 (2nd Supp.), withdraw from that position?

The parties began a common law relationship in November 1989 and married on June 1, 1991. Their child, Jeena, was born on August 29, 1990. The parties separated in May 1992, later reconciled for a month or two and permanently separated in September 1992.

Jessica is the child of the wife from a previous relationship. While the parties lived together, the husband played an active role in caring for both children and was a father-figure for Jessica. The parties discussed, but did not proceed with, the husband's adoption of Jessica. The parties did amend Jessica's birth registration to indicate, falsely, that the husband was Jessica's natural father and to change her name to his.

On March 17, 1994, in a consent judgment in proceedings under *The Family Maintenance Act*, the husband acknowledged both Jessica and Jeena as children of the marriage and was granted access to them. He agreed to pay maintenance for Jeena, but the judgment was silent as to maintenance for Jessica and for the wife. The wife commenced divorce proceedings in February 1995 and included in her claim the request for a declaration that the husband is *in loco parentis* to Jessica. The husband contested the claim. The interim order of April 19, 1995 ordered the husband to pay monthly support for Jessica and for the wife, suspended access of the husband until a further order of the court and ordered a report from Conciliation Services concerning access. That report of October 1995 recorded the husband's desire to sever his relationship with Jessica.

At trial, DeGraves J. ordered spousal support, a reduction in the monthly support for Jeena, awarded costs to the wife and found that the husband had repudiated his *in loco parentis* relationship with Jessica. On appeal, the Court of Appeal did not find that the award of spousal support warranted appellate review and dismissed the husband's cross-appeal. The Court of Appeal allowed the wife's appeal on the issue of the reduction of monthly support for Jeena. The Court of Appeal dismissed the wife's appeal for support for Jessica and set aside the trial judge's order as to costs and directed that no costs be awarded at trial.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 26456
Judgment of the Court of Appeal: July 10, 1997
Counsel: Carla B. Paul for the Appellant
Paul R. Girdlestone for the Respondent

26456 SHARON LESLIE CHARTIER c. GERALD LEO JOSEPH CHARTIER

Droit de la famille – Aliments – Lois – Interprétation – Dans quelles circonstances, s'il y a lieu, un adulte qui tient lieu ou a tenu lieu de père ou de mère conformément à l'art. 2 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), peut-il se retirer de cette position?

Les parties ont commencé à cohabiter comme conjoint de fait en novembre 1989 et se sont mariées le 1^{er} juin 1991. Leur enfant, Jeena, est née le 29 août 1990. Les parties se sont séparées en mai 1992, se sont réconciliées par la suite pour un mois ou deux et se sont définitivement séparées en septembre 1992.

Jessica est l'enfant de l'épouse, issue d'une relation précédente. Quand les parties cohabitaient, l'époux a joué un rôle actif en prenant soin des deux enfants et en tenant lieu de père pour Jessica. Les parties ont discuté de l'adoption de Jessica par l'époux, mais n'y ont pas donné suite. Les parties ont modifié l'enregistrement de la naissance de Jessica pour y indiquer, faussement, que l'époux était le père naturel de Jessica et pour qu'elle porte son nom.

Le 17 mars 1994, dans un jugement sur consentement dans une procédure prévue par la *Loi sur l'obligation alimentaire*, l'époux a reconnu Jessica et Jeena comme des enfants du mariage et a obtenu des droits de visite pour les deux. Il a accepté de verser une pension alimentaire pour Jeena, mais le jugement ne mentionnait pas de pension alimentaire pour Jessica ni pour l'épouse. Cette dernière a intenté une action en divorce en février 1995 et dans sa revendication figurait une demande de déclaration selon laquelle le mari tient lieu de père à Jessica. L'époux a contesté la revendication. L'ordonnance intérimaire du 19 avril 1995 a ordonné à l'époux de verser une pension alimentaire mensuelle pour Jessica et pour l'épouse, a suspendu les droits de visite de l'époux jusqu'à ce que la cour rende une nouvelle ordonnance et a ordonné la production d'un rapport par les services de conciliation quant aux droits de visite. Ce rapport, en date d'octobre 1995, faisait état du souhait de l'époux de rompre sa relation avec Jessica.

Au procès, le juge DeGraves a ordonné le versement d'une pension alimentaire à l'épouse, une réduction de la pension alimentaire mensuelle pour Jeena, a adjugé les dépens à l'épouse et a conclu que l'époux avait renié sa relation de personne tenant lieu de père auprès de Jessica. En appel, la Cour d'appel n'a pas conclu que l'attribution d'une pension alimentaire pour l'épouse justifiait une révision en appel et a rejeté l'appel incident de l'époux. La Cour d'appel a autorisé l'appel de l'épouse sur la question de la réduction de la pension alimentaire mensuelle pour Jeena. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'épouse pour une pension alimentaire pour Jessica et a annulé l'ordonnance du juge de première instance relativement aux dépens et a ordonné qu'il n'y ait aucune adjudication de dépens en première instance.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 26456
Jugement de la Cour d'appel : Le 10 juillet 1997
Avocats : Carla B. Paul pour l'appelante
Paul R. Girdlestone pour l'intimé

26473

HER MAJESTY THE QUEEN v. JOANN KIMBERLEY WHITE

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Right to remain silent - Self-incrimination - Whether the Court of Appeal erred in finding that statements compelled by the operation of s. 61 of the *Motor Vehicle Act* (reporting requirement) are not properly admissible in evidence on a criminal trial for reasons analogous to those in *R. v. Fitzpatrick*, [1995] 4 S.C.R. 154 - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge did not err in placing the onus on the Crown to prove a statement was not made under s. 61 of the *Motor Vehicle Act* - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge did not err in his determination of what constitutes a statement made under the compulsion of s. 61 of the *Motor Vehicle Act*.

Around midnight on October 6-7, 1994, a motorist who had been changing a tire was struck by a vehicle which did not remain at the scene. The following morning the Respondent called the RCMP to report an accident the night before in which she had swerved to avoid a deer and hit a jack and perhaps a person changing a tire. The police officer went to her residence where he saw a pick-up truck where damage to it was visible from the road. The officer asked for and received the Respondent's driver's licence and read her the s. 10(b) caution. The Respondent decided that she would go to a neighbour's home and telephone counsel from there. On her return, the Respondent made a further statement that there were deer on the curve, that she had swerved and when she thought she had hit the jack, she panicked. The officer seized the vehicle without a warrant to do a mechanical inspection on it and to examine the area along the right side of the vehicle and turn signal.

The Respondent was charged with failing to remain at the scene of an accident. At trial, the trial judge held a *voir dire* to determine the admissibility of the statements to the police. He held that the statements were not admissible as a violation of s. 7 of the *Charter*. He held that there was a rule of automatic exclusion of all statements which are compelled by statute. The Respondent was acquitted. The Crown appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26473
Judgment of the Court of Appeal:	January 20, 1998
Counsel:	William F. Ehrcke Q.C. for the Appellant Peter Burns for the Respondent

26473

SA MAJESTÉ LA REINE c. JOANN KIMBERLEY WHITE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Droit de garder le silence - Auto-incrimination - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les déclarations forcées résultant de l'application de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* (exigence de déclaration) ne sont pas admissibles en preuve dans un procès criminel pour des motifs analogues à ceux exposés dans *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès n'a pas commis d'erreur en imposant au ministère public le fardeau de prouver qu'une déclaration n'a pas été faite en vertu de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans sa détermination de ce qui constitue une déclaration faite sous la contrainte imposée par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*?

Vers minuit la nuit du 6 au 7 octobre 1994, un conducteur qui était en train d'installer une roue de secours a été heurté par un véhicule qui a quitté les lieux. Le lendemain matin, l'intimée a appelé la GRC pour rapporter un accident survenu la nuit précédente dans lequel elle avait fait une embardée pour éviter un chevreuil et avait heurté un cric et peut-être une personne qui installait une roue de secours. L'agent de police s'est rendu chez elle et il y a vu une camionnette dont les dommages étaient visibles de la route. L'agent a demandé et a reçu le permis de conduire de l'intimée et lui a lu la mise en garde visée à l'al. 10b). L'intimée a décidé d'aller chez un voisin et, de cet endroit, d'appeler un avocat. À son retour, l'intimée a dit une autre fois qu'il y avait un chevreuil dans la courbe, qu'elle a fait une embardée et que, lorsqu'elle a pensé qu'elle avait heurté le cric, elle a paniqué. L'agent a saisi le véhicule sans mandat pour en faire une inspection mécanique et en examiner le côté droit et le clignotant.

L'intimée a été accusée d'avoir quitté les lieux d'un accident. Au procès, le juge a tenu un voir-dire pour déterminer l'admissibilité des déclarations faites au policier. Il a conclu que les déclarations n'étaient pas admissibles, constituant une violation de l'art. 7 de la *Charte*. Il a conclu qu'il existait une règle d'exclusion automatique de toutes les déclarations qui étaient exigées par une loi. L'intimée a été acquittée. La Cour d'appel a rejeté l'appel du ministère public.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 26473
Arrêt de la Cour d'appel: Le 20 janvier 1998
Avocats: William F. Ehrcke, c.r., pour l'appelante
Peter Burns pour l'intimée

26212 MARY LAWLOR v. M.J. OPPENHEIM, C.A., ATTORNEY IN FACT IN CANADA FOR LLOYD'S NON-MARINE UNDERWRITERS

Commercial law - Insurance - Motor vehicles - Agency - Whether a valid contract of insurance is created when the renewal policy is delivered by an insurance agent to the insured, and the premium is paid to the agent, notwithstanding that the premium is not remitted by the agent to the insurer and the insurer is not advised of the policy - Whether an existing contract of automobile insurance may be terminated apart from the circumstances expressly stipulated in the governing legislation - Whether an agent can unilaterally terminate a contract of insurance without the knowledge or consent of the insured.

In October, 1991, Craig Royal requested that J.J. Lacey Insurance Limited ("Lacey") provide him with automobile insurance coverage. Lacey placed coverage with the Respondent Lloyd's Non-Marine Underwriters ("Lloyd's") under a policy in force from October 8, 1991 until October 8, 1992. Lacey collected a premium and sent it to Lloyd's. When it expired, Lacey issued a Lloyd's renewal policy to Royal providing the same coverage from October 8, 1992 to October 8, 1993, and collected premiums of \$311.36 from Royal. Lacey provided Royal with a "Certificate of Automobile Insurance" showing Lloyd's as the insurer. Lacey did not forward the premium to Lloyd's and did not advise Lloyd's of the issuance of the renewal policy. The policy did not conform with Lloyd's numbering system. Royal's new policy number indicated that it would become a Hiland Insurance Limited ("Hiland") policy or would be transferred to Hiland once Hiland was authorized to issue automobile insurance. Hiland was authorized to issue automobile insurance policies in Newfoundland as of January 28, 1993. Lacey and Hiland shared premises and some employees.

No policy had been placed with Hiland for Royal when, on June 8, 1993, he was involved in an accident with the Appellant. However, Hiland accepted the claim and appointed an adjuster. Royal signed a "notice of loss" prepared by a Lacey/Hiland employee. On June 25, 1993, Hiland issued a six-month policy insuring Royal from April 8, 1993 to October 8, 1993 on terms identical to those under the Lloyd's policy. Royal did not question Hiland's name on any of the papers, and cooperated with Lacey/Hiland personnel and their adjuster in their efforts to settle the claims of the Appellant and her husband, who is now deceased. The latter claim was settled by Hiland prior to Mr. Lawlor's death, and Hiland paid some sums to the Appellant.

Hiland experienced financial difficulties and a winding-up order was made against it on November 4, 1994. The Property and Casualty Insurance Corporation raised the issue of a Lloyd's contract being in effect on the accident date, and settlement negotiations terminated. Lloyd's does not accept liability to indemnify, so the Appellant brought this proceeding to determine whether Lloyd's is liable under the policy of automobile insurance to indemnify Royal in respect of the claim being made by the Appellant. The chambers judge found Lloyd's liable. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case: Newfoundland
File No.: 26212
Judgment of the Court of Appeal: July 23, 1997

Counsel: Neil Finkelstein, Matthew P. Gottlieb and Glen L.C. Noel for the Appellant
Philip J. Buckingham for the Respondent

26212 MARY LAWLOR c. M.J. OPPENHEIM, C.A., FONDÉ DE POUVOIR AU CANADA POUR LLOYD'S NON-MARINE UNDERWRITERS

Droit commercial – Assurance – Véhicules automobiles – Agence – Un contrat d'assurance valide est-t-il créé lorsqu'un agent d'assurance remet une police de renouvellement à l'assuré et que la prime lui est versée, bien qu'il n'ait pas remis la prime à l'assureur et que ce dernier n'ait pas été avisé de la police? – Un contrat d'assurance automobile existant peut-il prendre fin autrement que dans les cas expressément prévus par la loi applicable? – Un agent peut-il mettre unilatéralement fin à un contrat d'assurance à l'insu de l'assuré ou sans son consentement?

En octobre 1991, Craig Royal a demandé à J.J. Lacey Insurance Limited (Lacey) de lui procurer une couverture d'assurance automobile. Lacey a souscrit une couverture auprès de l'intimé Lloyd's Non-Marine Underwriters (Lloyd) aux termes d'une police en vigueur du 8 octobre 1991 au 8 octobre 1992. Lacey a perçu une prime et l'a fait parvenir à Lloyd. À l'expiration de la police, Lacey a émis une police de renouvellement de Lloyd à Royal, qui offrait la même couverture du 8 octobre 1992 au 8 octobre 1993, et il a perçu une prime s'élevant à 311,36 \$ de Royal. Lacey a fourni à Royal un «Certificat d'assurance automobile» indiquant que Lloyd est l'assureur. Lacey n'a pas envoyé la prime à Lloyd et ne l'a pas avisé de l'émission de la police de renouvellement. La police n'était pas conforme au système de numérotation de Lloyd. Le numéro de la nouvelle police de Royal indiquait qu'elle deviendrait une police de Hiland Insurance Limited (Hiland) ou serait transférée à Hiland dès que cette dernière serait autorisée à émettre des assurances automobiles. Hiland a été autorisée à émettre des polices d'assurance automobile à Terre-Neuve, le 28 janvier 1993. Lacey et Hiland partageaient des locaux et avaient des employés communs.

Aucune police n'avait été souscrite auprès de Hiland pour Royal quand, le 8 juin 1993, il a été impliqué dans un accident avec l'appelante. Toutefois, Hiland a accepté la réclamation et a nommé un expert en sinistres. Royal a signé un «avis de sinistre» préparé par un employé de Lacey/Hiland. Le 25 juin 1993, Hiland a émis une police de six mois assurant Royal du 8 avril 1993 au 8 octobre 1993 selon des modalités identiques à celles prévues dans la police de Lloyd. Royal n'a posé aucune question relativement à la présence du nom de Hiland sur les documents et il a collaboré avec le personnel de Lacey/Hiland et leur expert en sinistres pour régler les réclamations de l'appelante et de son mari, maintenant décédé. La dernière réclamation a été réglée par Hiland avant le décès de M. Lawlor et Hiland a versé certains montants à l'appelante.

Hiland a fait face à des difficultés financières et une ordonnance de mise en liquidation a été prononcée contre elle le 4 novembre 1994. La Société d'indemnisation en matière d'assurance a soulevé la question d'un contrat de Lloyd qui aurait été en vigueur à la date de l'accident et les négociations sur le règlement ont pris fin. Lloyd n'a pas reconnu son obligation d'indemniser, l'appelante a donc intenté le présent recours pour que soit décidé si Lloyd est tenue en vertu de la police d'assurance automobile d'indemniser Royal relativement à la réclamation présentée par l'appelante. Le juge en chambre a conclu que Lloyd était responsable. Les juges de la Cour d'appel, à la majorité, ont accueilli l'appel.

Origine : Terre-Neuve

N° du greffe : 26212

Jugement de la Cour d'appel : Le 23 juillet 1997

Avocats : Neil Finkelstein, Matthew P. Gottlieb et Glen L.C. Noel pour l'appelante
Philip J. Buckingham pour l'intimé
